



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
du second degré public et privé

Besançon, le 24 septembre 2018

Rectorat

DPE

**Objet : Autorisations de cumul d'activités.**

Dossier suivi par  
Régis SIMONIN  
ce.dpe3@ac-besancon.fr

Téléphone  
03/81/65/47/00

**Références : - Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée**  
**- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités**

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

Je vous rappelle le principe selon lequel les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Les textes précités prévoient toutefois des exceptions.

- le cumul d'activité à titre accessoire.
- le cumul d'activités au titre de la création ou la reprise d'une entreprise.

Vous trouverez, ci-joint, l'annexe 1 qui précise le régime applicable aux cumuls d'activités accessoires.

J'attire votre attention sur le fait que l'autorisation de cumul d'activités doit être accordée par l'employeur avant le début de l'activité envisagée.

En conséquence et afin d'éviter tout retard, les demandes doivent être suffisamment renseignées en ce qui concerne l'activité accessoire (nature de l'activité, période et conditions de rémunération) et comporter obligatoirement le visa de l'employeur secondaire et du supérieur hiérarchique.

Les demandes d'autorisation de cumul doivent être adressés par la voie hiérarchique **aux différents services gestionnaires concernés, suivant les différentes catégories de personnels (cf. annexe 2)**

Il est à noter que les fonctionnaires stagiaires ainsi que les agents en congé parental, congé formation rémunéré, congé maternité, congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée ou accident du travail ne peuvent exercer une activité accessoire.

Vous trouverez, ci-joint, **l'imprimé de demande d'autorisation de cumul d'activités (annexe 3)**. Celui-ci peut être téléchargé sur le site Internet de l'Académie de Besançon ([www.ac-besancon.fr](http://www.ac-besancon.fr), rubrique Personnels)



2/2

Concernant la demande de cumul d'activités au titre de la création ou la reprise d'une entreprise, un dossier complémentaire (annexe 4) devra être constitué et sera soumis, par mes soins, à la commission de déontologie de la fonction publique.

Enfin, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de demander d'autorisation de cumul pour les activités secondaires qui sont exercées au titre de la formation initiale, dans le cadre d'un établissement du second degré de l'académie de Besançon (exemple : interrogations orales en CPGE), sauf pour le dispositif « Ecole Ouverte ».

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie

Marie-Laure JEANNIN

Annexe 1 : Les règles applicables aux cumuls d'activités accessoires

Annexe 2 : services gestionnaires compétents

Annexe 3 : Imprimé de demande d'autorisation de cumul ([www.ac-besancon.fr/personnels](http://www.ac-besancon.fr/personnels))

Annexe 4 (IV) : Imprimé de demande de création ou de reprise d'une entreprise (imprimé type de la commission de déontologie)